

GE_GERICHTE ACPR/319/2020 vom 20. Dezember 2019

GE Cour de justice, 2019-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_319_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/319/2020 du 20 décembre 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/319/2020 del 20 dicembre 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir classé sa plainte.

E. 2.1

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le classement est ordonné par le ministère public lorsque les faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c) ou si des dispositions légales expresses autorisent la renonciation à toute poursuite (let. e).

E. 2.2

La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe « in dubio pro duriore ». Ce principe vaut également pour l'autorité judiciaire chargée de l'examen d'une décision de classement. Il signifie qu'en règle générale, un classement ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent dans ce cadre d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer. L'autorité de recours ne saurait ainsi confirmer un classement au seul motif qu'une

- 7/10 - P/7994/2018 condamnation n'apparaît pas plus probable qu'un acquittement (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1). Une décision de classement partiel n'est envisageable que si elle porte sur des éléments ou faits qui se prêtent à un traitement distinct de ceux qui doivent/devront être jugés (ATF 144 IV 362 consid. 1.3 et 1.4; arrêt du Tribunal fédéral 6B_819/2018 du 25 janvier 2019 consid. 1.3.2 in fine).

E. 2.3

Le CPP n'énumère pas les faits justificatifs. Il s'agit notamment de ceux prévus aux art. 14 et ss CP (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 15 ad art. 319). Quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux

circonstances (art. 15 CP). La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. La défense doit apparaître proportionnée au regard de l'ensemble des circonstances. À cet égard, l'on doit notamment examiner la gravité de l'agression, les biens juridiques menacés par celle-ci et par les moyens de défense, la nature de ces derniers ainsi que l'usage concret qui en a été fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_130/2017 du 27 février 2018 consid. 3.1, paru in SJ 2018 I 385). Celui qui repousse une attaque en excédant les limites de la légitime défense n'agit pas de manière coupable si cet excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'agression (art. 16 al. 2 CP). Il appartient au juge d'apprécier de cas en cas si le degré d'émotion était suffisamment marquant et de déterminer si la nature et les circonstances de l'attaque le rendaient excusable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1015/2014 du 1er juillet 2015 consid. 3.2 et les références citées). Un refus de renvoyer un prévenu en jugement fondé sur l'admission des conditions posées à l'art. 16 al. 2 CP ne paraît possible que s'il n'y a plus de doutes sur les circonstances dans lesquelles l'intéressé a agi (L. MOREILLON / A. PAREIN- REYMOND, Petit commentaire du Code de procédure pénale, 2ème éd. 2016, n. 15 ad art. 319).

E. 2.4

L'art. 319 al. 1 let. e CPP prévoit la possibilité de classer une procédure si des dispositions légales expresses autorisent la renonciation à toute poursuite. Tel est le cas de l'art. 8 al. 1 CPP, qui autorise le ministère public à faire application, notamment, de l'art. 52 CP, lorsque les conditions en sont réunies. Selon l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte – conditions cumulatives – sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à lui

- 8/10 - P/7994/2018 infliger une peine. Si les conditions indiquées à l'art. 52 CP sont réunies, l'exemption par le juge est de nature impérative (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2).

E. 2.5

En l'espèce, les versions des parties divergent quant au contexte dans lequel les faits se sont produits. En revanche, elles s'accordent sur le fait qu'au cours du trajet : la discussion a dégénéré, la prévenue a ouvert la portière de la voiture pour sortir alors qu'ils roulaient sur l'autoroute, le recourant a refusé, tout du moins dans un premier temps, de l'amener à son travail, lui a donné un coup avec sa main droite sur le visage, l'a traitée de « salope » et lui a tiré les cheveux. Elle lui a alors griffé le bras, mordu le pouce gauche, et l'a traité de « connard ». Le Ministère public estime que la mise en cause avait agi en état de légitime défense, respectivement avoir riposté de façon appropriée. Statuer sur ces aspects implique de déterminer si l'intéressée a réagi à une attaque, préexistante ou imminente, le cas échéant de manière proportionnée, ou au contraire en excès de légitime défense. Or, le recourant conteste avoir forcé la mise en cause à monter dans le véhicule et l'avoir menacé de mort. Ce n'était que pour la retenir dans le véhicule circulant sur l'autoroute qu'il lui a tiré les cheveux et que, sans faire exprès, il lui a asséné un coup avec le revers de sa main droite. Il a attendu qu'elle soit calmée pour l'amener à son travail. Ainsi, le recourant nie toute agression ou menace d'agression, prémisses nécessaires à l'application des bases légales précitées. Le Tribunal de police devant prochainement se prononcer sur cette contestation, la Chambre de céans ne saurait apprécier les éléments du dossier sans se substituer à cette autorité, au risque de laisser rendre des décisions contradictoires entre elles. Par conséquent,

la question de la légitime défense (excusable) ne peut, en l'état, être résolue. Les conditions pour le prononcé d'une ordonnance de classement ne sont donc pas réunies, les problématiques de l'attaque et de la riposte ne pouvant faire l'objet de décisions séparées.

E. 3

Les injures (art. 177 CP) imputées à la mise en cause ont été prononcées au cours du trajet en voiture du 3 mars 2018 dont il appartiendra au Tribunal de police d'examiner le déroulement. Cette juridiction sera, partant, à même de déterminer les circonstances dans lesquelles ses propos ont été proférés, l'application de l'art. 52 CP nécessitant de connaître, puis d'apprécier, la situation dans laquelle l'intéressée se trouvait au moment d'agir. Les conditions pour le prononcé d'un classement ne sont, ici non plus, pas réunies.

- 9/10 - P/7994/2018 Aussi, la cause doit-elle être retournée au Ministère public pour qu'il renvoie C_____ en jugement du chef d'infraction aux art. 123 et 177 CP, le cas échéant suspendre la procédure dirigée contre elle jusqu'à droit jugé sur la procédure visant A_____. Il incombera au Tribunal d'examiner si la prénommée a agi dans un état de légitime défense (excusable) lorsqu'elle a griffé le bras du recourant et lui a mordu le pouce gauche.

E. 4

Le recourant fait grief au Ministère public d'avoir, en rejetant ses réquisitions de preuves, violé l'art. 393 al. 2 let. b CPP et son droit d'être entendu. Les réquisitions de preuves sollicitées ont été traitées dans l'ordonnance pénale du 20 décembre 2019, à laquelle il a été fait opposition, et non dans l'ordonnance objet du présent recours. Dès lors, il n'appartient pas à la Chambre de céans d'examiner le bien-fondé des griefs en lien avec celles-ci, mais au Tribunal de police saisi de l'opposition.

E. 5

Fondé, le recours sera admis, la décision attaquée sera annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants.

E. 6

Le recourant obtient gain de cause. Les frais de la procédure de recours seront donc laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 4 CPP).

E. 7

Dans la mesure où elle succombe, l'intimée sera déboutée de ses prétentions en indemnisation (art. 429 CPP). * * * * *

- 10/10 - P/7994/2018